



REMARQUES ET COMMENTAIRES

portant sur le dossier d'enquête publique

EXPROPRIATION POUR RISQUE GRAVE POUR LA VIE HUMAINE

COMMUNE DE LA FAUTE SUR MER

du 19 décembre 2011 au 27 janvier 2012

AVIF – association de victimes agréée par le Ministère de la justice
7 bis rue du Docteur Pigeanne - 85460 La Faute sur Mer
<http://www.asso-avif.com>

Objectifs des remarques sur le dossier d'enquête publique

L'AVIF est l'association des victimes des inondations de La Faute sur Mer et de l'Aiguillon.

Elle a été créée au lendemain de la catastrophe du 28 février 2010 pour défendre les victimes et leurs familles.

Elle œuvre pour qu'un phénomène semblable à celui de Xynthia n'ait plus jamais les mêmes conséquences sur le plan humain et matériel.

Les remarques et suggestions faites dans ce document sont axées principalement sur la sécurité des personnes et des biens.

L'AVIF est très attachée aux travaux de consolidation et à l'entretien des ouvrages de protection. Avec l'instauration d'un PPRI et l'existence d'un plan communal de sauvegarde c'est le seul moyen d'assurer la sécurité des personnes sur la commune.

1) Les actions engagées par l'Etat suite à la tempête Xynthia

A la page 7 de la notice explicative, il est dit que le périmètre de solidarité « comportait **603 biens sur la commune de La Faute sur Mer** » et que « cette démarche a conduit à l'acquisition de **515 habitations** ».

Si l'on reprend l'historique des faits :

date		Nombre de maisons reconnues dangereuses à La Faute sur Mer
8 avril 2010	Le Préfet de Vendée présente à la population les zones noires non négociables	674
Mi avril	Les zones noires sont transformées en zones de solidarité mais la pression demeure : « il s'agit d'une solution rapide pour ceux qui veulent partir. Mais ceux qui ne veulent pas seront soumis à une expropriation après DUP »	674
16 septembre 2010	MM Pitié et Puesch rendent leur rapport. Seules 461 maisons restent en zone de solidarité et ils en ajoutent 11 autres tout en précisant qu'une étude supplémentaire devrait être faite au nord de la commune.	472
18 octobre 2010	Un communiqué de presse de Monsieur Borloo, nous indique qu'après négociation avec les élus, les onze habitations supplémentaires ainsi que 35 habitations à étage sont retirées de la zone de danger.	426

Remarques:

- le nombre de 603 biens annoncé dans le dossier de l'enquête publique n'est pas justifié.
- La pression a été mise sur les propriétaires dès l'annonce des zones noires dont le périmètre était dit « non négociable ». Même après leur reconversion en zones de solidarité, il n'a jamais été donné aux intéressés la possibilité de contester en faisant valoir leurs droits : les zones de solidarité n'avaient aucune existence juridique

(jugement du TA de Nantes). Ceux qui ne désiraient pas vendre à l'Etat sont restés soumis à l'épée de Damoclès que représente une expropriation par DUP.

Conséquences :

L'Etat a racheté des habitations **qui ont été reconnues comme non dangereuses par la suite**.

Si on ajoute les 17 biens non encore acquis, l'Etat rachèterait $515 + 17 = 532$ habitations et non 426 considérées comme dangereuses le 18 octobre 2010.

Ce qui représente **106 habitations rachetées inutilement**.

Conclusion :

- Afin d'apporter une solution rapide aux personnes qui souhaitent quitter leur habitation, **on a dérogé aux conditions de la « loi Barnier »** qui demande à ce que le prix des expropriations soit moins onéreux que le prix des protections.
- Ce faisant, **une erreur « d'appréciation »** a été commise sur plus de 100 biens ce qui représente une somme d'environ $200\ 000 \times 100 = 20\ 000\ 000$ €
- Ceci n'était pas un libre choix de la population concernée mais une décision de l'Etat.

2) Les systèmes de protection des zones urbanisées

- Une erreur de date en bas de page 17 :

« des travaux de confortement de la digue Est ont été réalisés sur les sections E et H de la fin 2010 au printemps 2011 » . On aurait du dire « de la fin 2009 au printemps 2010 »

- En bas de la page 18 : *« le système de défense actuel n'est pas complet, en particulier dans l'extrême sud de la commune puisque des entrées d'eau ont été constatées en provenance des espaces naturels de la pointe d'Arcay »*.

Ceci n'est pas exact. L'entrée d'eau la plus au sud de la commune s'est produite au niveau de la rue du Banc des Marsouins et s'est écoulée vers les espaces « non habités » du Hâvre et non vers la commune.

Un système de protection consistant à fermer la zone habitée au sud semblerait avoir des effets contraires à ceux souhaités puisqu'il empêcherait l'évacuation de l'eau. Des études complémentaires sont donc nécessaires sur ce point.

3) L'impact du phénomène météorologique sur le territoire

Outre que cette étude est tronquée puisqu'elle ne concerne que **la partie sud de la commune**, elle comporte des inexactitudes en particulier sur la carte de la page 22:

- au sud du camping municipal, l'écoulement de l'eau de sur verse est représenté du nord vers le sud alors qu'il a eu lieu du sud vers le nord (photos de riverains à l'appui)

- de même, dans la partie sud de la zone de solidarité, l'écoulement du courant est représenté du sud vers le nord alors que des témoignages de la nuit font état de l'inverse.

- la plus grosse sur verse au niveau de la cuvette est schématisée entre l'entrée des deux ports alors qu'elle a eu lieu au niveau de ces accès au port qui présentaient, à l'époque, des points bas, à 1m en dessous de la digue (témoignages visuels de victimes).

- page 25 : Il y a contradiction sur le niveau retenu lors de la tempête Xynthia. 7 –1 : « un risque de niveau de la mer comparable à celui observé lors de Xynthia, c'est-à-dire un cote de 4,70m ». Et en bas de page « la formation de brèches L'eau serait montée partout jusqu'à la cote de 4,50m »

Conclusion :

Il n'est pas raisonnable de fonder la protection d'une population sur des documents comportant des inexactitudes importantes et ne faisant référence qu'à une partie de la commune alors que celle-ci est concernée sur la totalité de sa longueur, du barrage du Braud jusqu'au sud des Amourettes.

Une simulation sur les arrivées d'eau lors du drame a été diligentée par la justice dans le cadre de son enquête.

Il serait judicieux de tenir compte de tous les éléments avant de prendre **des décisions qui engagent la sécurité de tout un village et qui engagent de l'argent public.**

4) Définition des secteurs soumis à la déclaration d'utilité publique.

Les critères exposés pour la définition des habitations à risque manquent de clarté et ne semblent pas correspondre au choix des biens à exproprier.

- Page 25 : « L'analyse présentée est issue du rapport d'expertise du 16 septembre 2010 ». Or, le rapport de Messieurs Pitié et Puesch, mettait en évidence des habitations dangereuses situées au nord de la zone de solidarité dont il n'a pas été tenu compte ici (bande le long de la digue, cuvettes sur toute la commune...).

Par exemple, une petite cuvette, Les Garennes, où on a déploré un décès lors de la tempête, n'a fait l'objet d'aucun classement en zone de solidarité. Ces secteurs resteront dangereux si les travaux ne sont pas assurés sur la **totalité** des ouvrages de protection.

- Les cartes des pages 26 et 29, montrant l'étendue des constructions rendues dangereuses par une rupture de digue lors d'un phénomène comparable à Xynthia ne sont en rien comparables à la carte des zones retenues comme zones de solidarité.

Celles-ci devraient être beaucoup plus étendues. Et, là encore, on occulte les problèmes de la zone nord de la commune.

- Page 28 : « *en raison de la brièveté du phénomène, les hauteurs d'eau maximales seront plus élevées à proximité de la digue qu'en arrière* ». Mais le choix des délocalisations ne correspond pas à la réalité du terrain puisqu'il reste de nombreuses habitations situées en proximité de digue et dont la hauteur de seuil les met en réel danger.
- Page 30 7-3 : « *la hauteur d'eau dans une habitation pouvant créer un risque mortel est fixée par le Ministère à 1mètre* ». Or ce critère n'a pas été retenu puisque des habitations ayant eu moins d'un mètre sont soumises à l'expropriation alors que d'autres plus touchées ne font pas partie de la zone de solidarité. Il faut noter également des erreurs de relevé de hauteur d'eau portées sur la carte de la page 20 de l'annexe 3.
- Page 30 « *la présence d'un étage ... a été prise en compte dans la détermination des habitations à délocaliser* ». La notion d'étage de sécurité n'est pas en soit une protection suffisante contre un risque mortel : il faut encore pouvoir y accéder assez tôt, ne pas trouver d'obstacle sur son chemin (voir les décès constatés lors de Xynthia). Il faut donc envisager **des ouvrages de protection solides pour donner aux habitants le temps de se mettre en sécurité**. Mais dans le cas où ces conditions seraient remplies, la construction d'un étage sur les 17 habitations soumises à l'enquête publique devrait être prise en compte avant d'envisager une expropriation.
- A la page 7, paragraphe 3, il est dit que la procédure concernait « les unités foncières non bâties sur lesquelles sont implantées des installations...ayant perdu leur mobilité depuis au moins 3 ans. » ; Il est surprenant que la zone du « Havre » ne soit pas concernée par ces expropriations.
- Ce même paragraphe pose également la question des terrains nus situés en zone de solidarité qui ne seront pas rachetés par l'Etat. Notre commune a un fort attrait touristique et le risque est grand de voir sur ces terrains des installations provisoires qui mettraient en danger la sécurité des occupants.

Conclusion :

Il ressort de toutes ces remarques que **le choix des biens à exproprier ne repose sur aucun critère valable et indiscutable**. Ces critères tentent de justifier à postériori une décision prise dans la précipitation.

- Les zones d'expropriations devraient couvrir une surface plus vaste que celle envisagée ici. Le coût en serait alors beaucoup plus élevé et remettrait en cause la comparaison avec le coût de la construction de digues solides.
- **La zone dans laquelle sont envisagées les expropriations comporte des habitations non soumises à la DUP mais restant dangereuses si des travaux ne sont pas faits sur les ouvrages de protection.**

5) Analyse comparative des coûts

1- évaluation des expropriations

- Il n'est pas précisé dans le document de l'enquête si les coûts d'expropriation tiennent compte ou non du coût des déconstructions.
- A la page 32, l'évaluation des expropriations se fait sur les 17 habitations restant dans le périmètre d'expropriation. L'Etat a décidé d'anticiper le rachat de propriétés qu'il a jugé dangereuses avant même la procédure d'expropriation. Cela ne le dispense pas de tenir compte du prix de ces expropriations dans l'analyse comparative. Il s'agit alors de $515 + 17 = 532$ biens et non de 17.
- Si on tient compte du fait que 426 habitations présentaient un réel danger, il a été démontré au 1) de ce document que 106 des biens rachetés avec le fonds Barnier auraient pu être efficacement protégés. La somme engagée de 20 M€ est alors bien supérieure à celle de la protection.

2- évaluation des moyens de sauvegarde

Il est précisé à la page 35 de l'annexe 5 du document d'enquête publique que l'étude des coûts de protection s'est faite « sans prise en compte de la digue actuelle ».

Or la partie de la digue EST qui joint les deux entrées de port le long de « la cuvette » (secteur E) était en travaux juste avant Xynthia. Elle a bénéficié d'une portion en palplanche, d'enrochements sur ses deux faces ainsi que d'une hauteur portée à 5,10m. Elle est donc apte à protéger cette zone qui ne comporte d'ailleurs plus d'habitations. La longueur de cette partie, soit 750 m , est donc à déduire des 3,4 km annoncés.

3- peut-on comparer les coûts ?

L'article 561-1 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'expropriation sous réserve que « les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation ».

Dans ce texte d'enquête publique, on compare le prix de 17 maisons au prix de digues chargées de protéger **un quartier entier** de La Faute sur Mer, donc d'autres habitations que les 17 concernées.

En effet, derrière les secteurs C et B de la digue Est (entre la rue du Port des Yachts et la rue du Banc des Marsouins), **il reste des habitations qui n'entrent pas dans la procédure d'expropriation mais qui ne seront en sécurité que si la digue est renforcée à cet endroit.** (paragraphe 4 alinéa 5 de ce document)

Il semble donc que l'esprit de cet article du code de l'environnement ne soit pas respecté : il ne s'agit pas de construire une digue **chargée de protéger uniquement** ces 17 habitations.

Il s'agit de savoir si le renforcement de cette digue (qui est obligatoire) permettra de mettre en sécurité ces maisons sous condition qu'elle soient munies d'un étage comme le PPRI les y contraint.

Conclusion :

Cette enquête publique, préalable à la DUP d' « expropriation pour risque grave pour la vie humaine » aurait pu être l'occasion de se poser les bonnes questions pour la sécurité des Fautais.

Or, l'expropriation de ces 17 habitations n'est pas une réponse valable à un problème plus global.

- 1) Le rapport de Messieurs Pitié et Puesch a démontré que près de la moitié des habitations de notre commune présenterait des risques graves pour la vie humaine dans le cas d'une rupture de digue. L'Etat a fait le choix de concentrer les expropriations sur le quartier sud. C'est celui où a eu lieu la (presque) totalité des décès lors de la submersion par surverse due à Xynthia. Mais qu'arriverait-il si une brèche survenait sur une portion de digue plus au nord ?
- 2) L'expropriation de tous les biens situés dans les zones d'extrême danger repérées par MM Pitié et Puesch n'est pas concevable dans la mesure où le coût en serait beaucoup plus élevé que celui des ouvrages de protection. Un PPRI et un plan communal de sauvegarde ont été mis en place pour permettre d'éviter des conséquences graves pour la vie humaine.
- 3) Mais ces plans de prévention (étage refuge, alerte, évacuation...) n'auront d'efficacité que si les ouvrages de protection constituent un premier rempart efficace à la montée des eaux. La totalité de la digue Est (du pont du Braud à la rue du Banc des Marsouins) doit être construite et entretenue de manière pérenne afin d'assurer une protection maximum aux habitations qui se situent à proximité et qu'il n'est pas envisagé d'exproprier. C'est là l'objectif principal des plans digue instaurés par l'Etat.
- 4) **On ne peut donc pas faire « l'impasse » sur la construction de la portion de digue dont il est question dans cette enquête publique. Premièrement parce qu'une digue se conçoit dans sa totalité afin que l'eau ne la contourne pas, et deuxièmement parce que cela mettrait en danger les habitations restant dans ce quartier et sorties de la zone de solidarité.**

Vouloir à tout prix trouver une justification à des décisions prises dans l'urgence après la catastrophe est une erreur. **La véritable question qui doit maintenant être posée est la suivante :**

« lorsque la totalité de la digue Est aura été mise aux normes de sécurité, ces habitations présenteront-elles un danger pour leurs occupants ? Y aura-t-il d'autres habitations encore dangereuses sur la commune ? »